

## Arrêt

n° 102 390 du 6 mai 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par M. COUMANS loco Me G. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 17 août 2010. A l'appui de celle-ci vous invoquez des problèmes avec votre père militaire car vous refusiez d'entrer dans l'armée.*

*Le 14 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit, en date du 16 mars 2011, un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 29 juillet 2011, par son arrêt n° 65 275, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat*

général car ce dernier avait transmis un document tardivement ce qui posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Vous aviez également déposé de nouveaux documents lors de l'audience. Suite à cela, le Commissariat général a pris une nouvelle décision négative le 24 août 2011 en ne jugeant pas opportun de vous réentendre. Le 23 septembre 2011, vous introduisiez un recours contre cette décision et le 19 juillet 2012, par son arrêt n° 84 890, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision précise par le commissariat général. Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Le 23 août 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande d'asile, vous déposez des nouveaux documents, à savoir un avis de recherche daté du 8 août 2012, un rapport médical de l'hôpital Ignace Deen établi le 26 juillet 2012, ainsi qu'une enveloppe DHL. Vous déclarez également que votre famille maternelle est menacée de mort et que l'oncle qui vous a aidé à fuir a été battu et est décédé suite à ses blessures. Vous affirmez que ces documents et ces déclarations appuient les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, il apparaît que tant vos propos que les nouveaux documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 08/11/12, p. 4). Or, il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 84 890 le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général, considérant que vous n'êtes pas parvenu à établir que vous craignez d'être persécuté ou que vous encouriez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine. Cet arrêt possède donc l'autorité de la chose jugée.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En effet, vous déposez l'original d'un avis de recherche établi le 8 août 2012. Relevons d'emblée que l'entête gauche de ce document mentionne la hiérarchie des différentes autorités représentées. Cependant, force est de constater que selon Interpol, la Direction générale de la Police Nationale ne comporte aucune unité nommée Direction régionale de la Sûreté Urbaine de Conakry (cf. dossier administratif, farde Informations des pays, « Guinea, Interpol Conakry »). De plus, selon nos informations, l'avis de recherche est généralement délivré par le Juge d'Instruction. C'est de façon exceptionnelle que le Procureur de la République le délivre. Cet acte n'est même pas indiqué dans le Code de procédure pénale (cf. dossier administratif, farde Informations des pays, « document judiciaires-04, Avis de recherche »). Aussi, ce document reste au niveau des autorités (cf. dossier administratif, farde Informations des pays, « document judiciaires-06, Documents originaux »). Bien que vous avanciez que votre père est militaire, il n'est pas crédible que ce soit lui qui ait récupéré l'original de ce document pour en faire des copies et les distribuer dans la mesure où il a dû se rendre à la gendarmerie de Ratoma pour faire établir ce document, d'autant plus qu'il est stipulé que la personne recherchée, à savoir vous, doit être reconduite au Commissariat central de Ratoma alors que votre père travaillerait au Camp Alpha Yaya (cf. rapport d'audition du 08/11/12, p. 7). De plus, vous avancez que si ce document n'est délivré qu'en 2012, soit deux ans après vos problèmes, c'est parce que l'oncle qui vous a aidé à fuir est décédé (cf. rapport d'audition du 08/11/12, p. 7). Or, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison votre père n'aurait pas entamé cette démarche auparavant, peu importe que votre oncle soit vivant ou pas. Ceci tend à délégitimer ce document. Au vu de l'ensemble de ces éléments, aucun crédit ne peut être accordé à cet avis de recherche.

Au sujet du rapport médical du 26/07/12 et qui concerne votre oncle [M.C.], il convient de souligner qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des séquelles ont été occasionnées.

Dès lors, lorsque ce dernier avance : « le début fut brutal marqué par des coups et blessures violents », tout en expliquant l'origine de l'altercation (qui se base selon vos dires sur les propos de votre oncle, cf. 08/11/12, p. 6), le Commissariat général n'aperçoit aucun élément objectif sur lequel le praticien aurait pu s'appuyer pour avancer cela. Ainsi, si on se cantonne à analyser les éléments objectifs de ce rapport

médical, à savoir les séquelles, rien ne permet d'établir les causes de ces séquelles, ni d'attester des problèmes que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Relevons également que vous ne connaissez pas la cause médicale de la mort de votre oncle (cf. rapport d'audition du 08/11/12, p. 6). Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Quant à l'enveloppe DHL, bien que celle-ci atteste que du courrier vous a été envoyé de Guinée, elle n'est en aucun cas garante du contenu de celui-ci.

Vous avancez également que vous êtes toujours recherché par votre père et certains de ses amis militaires (cf. rapport d'audition du 08/11/12, p. 4). Cependant, interrogé sur ces recherches, vos propos ont été empreints d'un manque de spontanéité flagrant, que ce soit sur les moyens mis en oeuvre pour vous rechercher ou encore sur les personnes interrogées (cf. rapport d'audition du 08/11/12, pp. 4 et 5). Dès lors, ce genre de propos ne permet en aucun cas de rétablir la crédibilité de votre crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Vous affirmez aussi que votre père est allé menacer toute votre famille maternelle de mort si elle ne disait pas où vous vous trouviez (cf. rapport d'audition du 08/11/12, p. 9). Soulignons que ces deux derniers faits, tout comme l'agression de votre oncle, sont des événements subséquents aux faits invoqués, faits considérés comme non crédibles tant par le Commissariat Général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Aussi, à défaut de tout élément nouveau rétablissant la crédibilité de vos déclarations, les événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision du Commissariat général du 24 août 2011.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à sa requête trois nouveaux documents, à savoir, un article, non daté, intitulé « La police Nationale Guinéenne a toujours la ferme volonté de servir les fils et filles de notre pays. Mais.... » publié sur le site internet [www.guinee.gov.gn](http://www.guinee.gov.gn) ; un article, non daté, intitulé « La réforme de la sécurité nationale - La génération qui gagne » publié sur le site [www.guinee-plurielle.com](http://www.guinee-plurielle.com) et un article intitulé « Justice : Les débats ont commencé dans le procès du gouverneur de Conakry au tribunal de Kaloum » du 24 novembre 2011 et publié sur le site [www.getlocalnews/world/guinea](http://www.getlocalnews/world/guinea).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

#### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 août 2010 qui a fait l'objet d'une décision négative prise le 14 février 2011 par la partie défenderesse. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 65 275 du 29 juillet 2011. Suite à cette décision, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision négative le 24 août 2011 qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°84 890 du 23 septembre 2011.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 23 août 2012. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande; à cet effet, elle produit de nouveaux documents, à savoir, un avis de recherche du 8 août 2012, un rapport médical de l'hôpital Ignace Deen établi le 26 juillet 2012 et deux enveloppes. La partie requérante déclare en outre que sa famille maternelle est menacée de mort et que son oncle qui l'a aidée à fuir a été battu et est décédé des suites de ses blessures.

#### **6. Question préalable**

La partie requérante conteste la motivation de la partie défenderesse. Elle estime que cette dernière n'est pas conforme à la réalité et qu'elle est déficiente. Elle soutient qu'elle découle d'une erreur d'appréciation (requête, page 6).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont

déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les nouveaux éléments et documents avancés par le requérant ne peuvent inverser le sens de la précédente demande de protection internationale, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

## **7. Les motifs de la décision attaquée**

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a estimé que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il craignait d'être persécuté ou qu'il encourait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Par ailleurs, elle estime que les recherches et menaces invoquées par le requérant ne sont pas fondées.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

## **8. Discussion**

8.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

8.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.4 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.5 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 84 890 du 23 septembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à la base de sa demande. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.6 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.7 Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'avis de recherche du 8 août 2012. Elle relève d'emblée que l'entête gauche de ce document mentionne, dans la hiérarchie des différentes autorités représentées en Guinée, l'unité de la Direction Régionale de la Sûreté Urbaine de Conakry alors que, selon Interpol, aucune unité dénommée de la sorte n'est mentionnée au sein de la Direction générale de la Police Nationale. Elle observe de plus que l'avis de recherche est généralement délivré par le juge d'instruction et qu'il n'est pas indiqué dans le Code de procédure pénale. Elle considère en outre que ce document reste au niveau des autorités et qu'il n'est pas crédible que ce soit le père du requérant qui ait récupéré l'original de ce document. Enfin, elle juge peu crédible que ce document ait été délivré en 2012, soit deux ans après ses problèmes.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que les arguments avancés par la partie défenderesse pour dénier le caractère authentique de ce document ne peuvent être admis et résultent d'une mauvaise appréciation de sa part. Elle allègue que la partie défenderesse se contredit en disant que ce document n'apparaît pas dans le Code de procédure pénale mais est en général délivré par le juge d'instruction et reste au niveau des autorités. Elle soutient qu'il y a dès lors lieu de souligner que cet acte existe bel et bien en Guinée et cela même s'il n'apparaît pas dans le Code de procédure pénale. Quant au fait que cet acte soit rédigé par des juges d'instruction, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne démontre nullement qu'un avis de recherche ne pourrait pas être rédigé par un commissaire dirigeant un commissariat important de la capitale, comme celui de Ratoma.

Concernant le fait que le document reste au niveau des autorités, la partie requérante estime qu'il est assez plausible et légitime que son père se soit procuré ce document au commissariat, étant donné qu'il est militaire et que dès lors il appartient aux autorités à l'origine de cet avis de recherche. Par ailleurs, selon la partie requérante, la circonstance que son père travaille au camp Alpha Yaya n'est pas incompatible à ce qu'il puisse se procurer un avis de recherche à Ratoma. Quant au fait que l'avis de recherche ait été délivré en 2012, la partie requérante explique que cet avis de recherche date de 2012 car il en a encore recherché en 2012 et que ce document a été remis à son père par le commissaire de Ratoma, un de ses amis. Enfin, la partie requérante allègue que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, il existe bien en Guinée une unité nommée Direction Régionale de la Sûreté Urbaine de Conakry comme l'atteste les pièces qu'elle a annexées à sa requête (requête, pages 6 et 7).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a joint à sa requête trois articles (*supra*, point 4.1), qui font référence respectivement au Directeur de la Sûreté Urbaine de la capitale, au directeur régional de la sûreté urbaine de Conakry et à la Direction de la Sûreté Urbaine de Conakry. Il estime dès lors que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la Direction générale de la Police Nationale ne comporte aucune unité nommée Direction Régionale de la Sûreté urbaine de Conakry n'est pas établie, au vu de ces trois articles.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne démontre pas valablement le défaut d'authenticité du document qu'elle a déposé, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à cet avis de recherche et que les contestations formulées en termes de requête ne suffisent pas à lui restituer la force probante qui lui fait défaut.

En effet, le Conseil estime que le débat ici n'est point de se prononcer sur l'existence des avis de recherche, même s'ils n'apparaissent pas dans le Code de procédure pénale, ladite existence n'étant par ailleurs pas remise en cause par la partie défenderesse contrairement à ce que prétend la partie requérante, mais bien sur la qualité des auteurs des avis de recherche. En effet, la question est de savoir si un commissaire « central » peut délivrer un avis de recherche, comme cela est le cas dans la pièce que la partie requérante a déposée. Or, le Conseil constate que, selon les informations déposées par la partie défenderesse, qui ne sont pas contredites par la partie requérante, si le Code de procédure pénale ne mentionne pas les avis de recherche, les autorités qui le délivrent sont par contre connues et qu'il n'apparaît nulle part dans ces informations qu'un commissaire de police, fût-il commissaire d'une importante commune de Conakry, soit habilité à délivrer ce genre de document. En effet, le Conseil constate que, selon les propos d'un magistrat guinéen, l'avis de recherche est généralement délivré par le juge d'instruction et que c'est de façon exceptionnelle que le procureur de la République le délivre (dossier administratif, 2<sup>e</sup> demande, pièce 15, document de réponse « Documents judiciaires- 04 – Guinée – Avis de recherche » du 19 juillet 2011). Dès lors, soutenir, comme la partie requérante, que la partie défenderesse ne démontre pas qu'un avis de recherche ne pourrait pas être rédigé par un commissaire important de la capitale apparaît comme une simple affirmation non fondée en l'espèce. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié ou qu'il ne bénéficie pas de la protection subsidiaire, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. A cet égard, le Conseil estime que l'explication de la partie requérante, selon laquelle il est plausible que le père du requérant, militaire, ait pu se procurer cet avis de recherche compte tenu du fait qu'il appartient aux autorités aux

origines de cet avis, n'est pas convaincante. En effet, aucun élément en permet d'attester qu'un simple adjudant-chef dans un camp militaire serait en mesure de faire faire un avis de recherche dans un commissariat, de ramener l'original et d'en faire des copies pour les distribuer (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, pages 7 et 8), alors même que selon les informations de la partie défenderesse, l'avis de recherche est un document qui « reste au niveau des autorités » et qui est confidentiel, et devait donc rester au commissariat de police de Ratoma (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 15, document de réponse « Documents judiciaires- 06 – Guinée – Documents originaux » du 17 septembre 2012). Par ailleurs, l'argument de la partie requérante selon lequel c'est le commissaire M.C., un ami du père du requérant, qui a rédigé cet avis de recherche n'est nullement établi étant donné que l'avis de recherche est signé par le « commissaire central » mais ne mentionne aucun nom.

En outre, la circonstance que ce document ait été délivré deux ans après les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile diminue encore la force probante de ce document. Les explications apportées tant à l'audition qu'en termes de requête à cet égard ne sont pas suffisantes pour renverser l'in vraisemblance constatée quant à la délivrance tardive de ce document deux ans après les faits. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que son oncle aurait été tué en 2012 par les militaires à la solde de son père ferait que celui-ci fasse délivrer un avis de recherche à son encontre (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, page 7).

En définitive, le Conseil constate que les différents éléments relevés *supra* suffisent amplement à ôter à l'avis de recherche toute force probante.

8.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime, au sujet du rapport médical du 26 juillet 2012, qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées à l'oncle du requérant et que le requérant ne connaît pas la cause médicale de la mort de son oncle. Elle estime dès lors que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

En l'espèce, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et soutient qu'elle a expliqué que son oncle avait été agressé plusieurs jours avant son décès et qu'il a pu exposer aux médecins l'ayant soigné les circonstances de son agression et l'origine des coups. Elle estime dès lors qu'un médecin qui suit un patient pendant quatre jours suite à son arrivée en urgence blessé et constatant des blessures conformes au récit de ce patient peut tout à fait attester les circonstances factuelles ayant mené à ces blessures et au décès. La partie requérante soutient qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de remettre en cause le contenu du document ou les propos du médecin et que, dès lors que l'authenticité du document n'est pas remise en question par la partie défenderesse, ce document doit être pris en considération. Elle estime qu'il est erroné de dire qu'elle ignore la cause médicale du décès de son oncle dès lors qu'elle a bien indiqué lors de son audition que ce dernier était décédé des suites des coups reçus lors de l'agression. Elle estime en définitive que ce document médical atteste les problèmes qu'elle vécut en Guinée, l'actualité et la gravité de sa crainte dès lors que son père a été jusqu'à commanditer l'agression de son oncle (requête, page 8).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications apportées en termes de requête.

En effet, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, contrairement à ce que le prétend la partie requérante dans sa requête (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, le rapport médical du 27 juillet 2012, qui fait référence à l'historique du patient en soulignant que « le début fut brutal marqué par des coups et blessures violents rendant le malade impotent. A l'origine tout serait dû au départ d'un membre de sa la famille à cause du service militaire », et qui constate des « hématomes multiples », une « déformation de l'axe de l'avant-bras » et des « douleurs cervicales », doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par l'oncle du requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles.

Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant, jugés non crédibles lors de la première demande, concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Les explications avancées par la partie requérante pour expliquer les circonstances dans lesquelles le médecin aurait été amené à écrire les éléments qui figurent sur cette attestation ne permettent pas de modifier ce constat.

Par conséquent, l'attestation médicale du 26 juillet 2012 ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile et d'attester que le décès de l'oncle du requérant serait dû à son père.

8.7.3 Ainsi en outre, les enveloppes dans lesquelles le requérant a reçu l'avis de recherche et l'attestation médicale ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

8.7.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse constate que le requérant, interrogé au sujet des recherches de son père et de ses amis militaires dont il ferait toujours l'objet, tient des propos peu spontanés. De même, la partie défenderesse souligne le caractère subséquent des menaces qui auraient été proférées par le père du requérant à l'encontre de sa famille maternelle aux faits invoqués par le requérant qui n'ont pas été jugés crédibles lors de la première demande d'asile.

La partie requérante n'invoque aucun argument à cet égard et soutient uniquement que les éléments nouveaux déposés constituent un faisceau d'éléments concordants tendant à démontrer la réalité des persécutions invoquées (requête, page 9).

Le Conseil estime que les déclarations du requérant sur les recherches actuellement en cours à son endroit sont vagues, générales, non spontanées, notamment à propos des moyens mis en œuvre pour le rechercher ainsi encore sur l'identité des personnes interrogées pour le retrouver et qu'elles ne convainquent dès lors pas de l'existence de telles recherches (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, pages 4 et 5).

Il en est de même des déclarations de la partie requérante au sujet des menaces qui auraient été proférées par son père à sa famille maternelle (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, page 9). En effet, le Conseil observe que ces déclarations à cet égard ne sont pas suffisamment précises et cohérentes pour permettre d'étayer l'existence de telles menaces.

Le Conseil estime par conséquent que le requérant ne prouve pas que des recherches auraient lieu actuellement à son égard en Guinée et que sa famille maternelle serait menacée par son père.

8.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante et les nouveaux faits invoqués par la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Cette constatation rend également inutile l'examen des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

8.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT